

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0209/PR/MET portant régie d'avance auprès de l'institution des Garde-côtes Djiboutienne.

n° 2012-0209/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
2 avril 2012

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2012

Date du numéro
15 avril 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 4 septembre 1992

VU La Loi n°108/AN/10/6ème L du 10 janvier 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports et fixant ses attributions

VU Le Décret n°2010-0229/PRIMET du 04 décembre 2010 portant création d'une institution civile de Garde-côtes Djiboutienne

VU Le Décret n°2000-0012/PR/MEFPP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2001-136/PR/MEFPP du 4 juillet 2001 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des recettes de l'Etat

VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-067/PREdu 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est crée une régie d'avance auprès de l'institution des Garde-côtes Djiboutienne. Cette régie est destinée à couvrir les besoins urgents des immigrants irréguliers interceptés par les agents des Garde-côtes djiboutienne aux larges des nos frontières. L'ordonnateur des dépenses payées dans le cadre de cette régie d'avance est le directeur des Finances.

Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance de l'institution des Garde-côtes Djiboutienne sont

- Les Frais de premiers secours des immigrants irréguliers (soins indispensables pour la survie des personnes en état d'urgence)

- Frais d'alimentation, de traitement et de prise en charge des immigrants irréguliers avant de les renvoyer dans leurs pays respectifs
- Frais de transport et de refoulement.

Article 3

Le montant maximal annuel des dépenses payables par la régie d'avance au cours d'un exercice budgétaire est fixé à six millions de francs Djibouti (6000 000 fdj). Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille francs Djibouti (500 000 FD) ; elle est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie tel que précisé à l'article 3, pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

Article 5

Le 25 de chaque mois ou le 31 décembre de chaque année et quant il quitte de ses fonctions, le régisseur d'avance de l'institution des Garde-côtes Djiboutienne fournit au directeur des Finances toutes les pièces justificatifs des dépenses payées au cours de la période concernée.

Article 6

Une caution de (500 000 fdj) est déposée auprès du régisseur d'avance de l'institution des Garde-côtes Djiboutienne et le montant de son indemnité mensuelle de responsabilité est fixé à quarante mille francs Djibouti (40 000 FDJ).

Article 7

Le Directeur du contrôle budgétaire, le Directeur des Finances du ministère des Finances et le Commandant des Garde-côtes Djiboutienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH